



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 24 MARS 2025**

**SOCIÉTÉ HANNA'S
Monsieur Steven SITBON
Monsieur Julien SAADA**

Dossier n° 2022-41
Audience du 26 février 2025

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 9 décembre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 15 décembre 2023 à la société HANNA'S, au gérant de la société HOLDING SLR, présidente de la société HANNA'S, et à son directeur technique, M. Julien SAADA, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier recommandé le 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2024 de Mme Pascale PARQUET, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations et pièces en réponse à la communication du rapport de la rapporteure parvenues à la Commission nationale des sanctions par lettre recommandée du 23 décembre 2024 ;

Vu les courriers du 30 janvier 2025 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M. Julien SAADA, présent à l'audience, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Patrick IWEINS ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 26 février 2025 :

- Mme Pascale PARQUET, rapporteure ;
- M. Julien SAADA, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société HANNA'S (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée (associé unique) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny le 6 novembre 2013 comme exerçant les activités de domiciliation d'entreprises, gestion de biens immobiliers et location saisonnière et le commerce de tous produits non réglementés. Son siège social se situe 278, rue de Rosny à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La présidence de la société est assurée par la société à responsabilité limitée HOLDING SLR, dont le gérant est M. Steven SITBON. Schématiquement, la location de bureaux représente 85 % de l'activité de la société et la domiciliation commerciale 15 %.

La société dispose de plusieurs établissements secondaires situés en Ile-de-France.

Au moment du contrôle, le 14 décembre 2021, la société n'était adhérente à aucun syndicat ou organisation professionnelle.

Elle disposait d'un agrément délivré par la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 9 septembre 2011 l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une durée de six ans. Elle employait cinq salariés, dont un poste de directeur technique occupé par M. Julien SAADA.

Au moment du contrôle, 148 clients étaient domiciliés sur l'ensemble des établissements et exerçaient principalement dans les secteurs du transport, du bâtiment, du ménage, du paramédical et de la sécurité. La liste actualisée des clients est transmise au service des impôts tous les trimestres et la liste récapitulative en fin d'année. Les résiliations unilatérales sont transmises tous les semestres au tribunal de commerce de Bobigny.

A l'issue de la relation contractuelle, les dossiers des clients sont conservés par la société sans limite de durée et au moins 5 ans, en version papier pour les plus anciens et en version numérisée pour les plus récents.

En 2022, le chiffre d'affaires de la société s'est établi à 1 138 807 euros pour un résultat net de 121 860 euros. Selon les éléments transmis par la société, l'activité de domiciliation représentait alors environ 13 % du chiffre d'affaires global.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 14 décembre 2021, dans les locaux du siège de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son dirigeant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 14 décembre 2021 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 21 mars 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'activité de l'agence, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 14 décembre 2021 et du rapport d'intervention du 21 mars 2022 qu'au jour du contrôle la société n'avait pu produire aux inspecteurs de la DGCCRF un protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les modalités du contrôle interne.

4. Dans ses observations écrites comme à l'audience, la société indique avoir mis en place un dispositif de contrôle et de prévention, notamment un questionnaire auto-déclaratif, sans toutefois produire devant la commission un dispositif d'évaluation et de classification des risques conformément aux exigences rappelées aux points 1 et 2 ci-dessus.

5. En tout état de cause, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

7. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Il ressort du rapport d'intervention du 21 mars 2022 que la société alléguait demander à ses clients, lors de l'entrée en relation d'affaires, un extrait Kbis de la société ou les statuts signés dans le cas d'une création de société, une pièce d'identité du responsable légal, un justificatif de domicile et l'attestation du lieu de détention des documents comptables. Le contrôle de 40 dossiers réalisé par les inspecteurs de la DGCCRF a cependant révélé de nombreuses anomalies dans l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs. Ainsi, 10 dossiers, soit 25 % des dossiers examinés, ne comportaient pas de pièces d'identité (3 dossiers) ou bien une pièce d'identité périmée ou incomplète (7 dossiers) et 8 dossiers, soit 20 % des dossiers examinés, ne contenaient pas l'extrait Kbis prévu par la réglementation.

9. La société, qui conteste le grief, invoque la numérisation partielle des dossiers au jour du contrôle et allègue l'impossibilité de produire aux inspecteurs de la DGCCRF l'intégralité des pièces pour les clients anciens en raison des recherches nécessaires dans les boîtes d'archives, sans toutefois produire les pièces manquantes.

10. Dans ces conditions, la commission considère que le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs est établi et que le grief, à la date du contrôle, est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

11. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

12. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

13. L'examen des dossiers auquel ont procédé en septembre 2021 les inspecteurs de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence des statuts des sociétés domiciliées dans 33 des 40 dossiers contrôlés, soit près de 82,5 %. 8 dossiers étaient dépourvus de justificatif de domicile du dirigeant, alors même que ce document figurait parmi les pièces exigées par la société elle-même pour l'établissement d'un contrat de domiciliation.

14. Par conséquent, la commission considère que le manquement aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires est établi au jour du contrôle.

15. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par eux ou des membres directs de leur famille, ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne

16. La CNS estime qu'il ne résulte pas du dossier que le quatrième grief soit établi.

Sur le cinquième grief relatif au manquement à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier

17. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...] ».

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « *L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...] ».*

18. Il ressort des pièces du dossier et des propres déclarations faites lors du contrôle de la DGCCRF que la société n'avait pas connaissance de l'obligation de mettre en place une procédure interne visant à vérifier les listes de gel des avoirs et d'interdiction de mettre à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

19. Dans ses observations écrites, la société fait valoir l'absence de détention de fonds et d'accès aux comptes bancaires et ressources économiques des sociétés domiciliées pour mettre en œuvre son obligation.

20. La commission considère que cette circonstance est sans influence sur l'obligation de vérifier la présence ou non de ses clients sur les listes de gel des avoirs à laquelle est tenue la société et qui fait peser sur elle une obligation de résultat.

21. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le sixième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

22. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

23. Il ressort du rapport d'intervention du 21 mars 2022 qu'au jour du contrôle, ni M. SITBON ni les salariés concernés par l'activité de domiciliation n'avaient suivi de formation relative aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

24. Dans ses observations et à l'audience, la société fait valoir des formations suivies par le personnel parmi les actions entreprises postérieurement au contrôle, sans toutefois fournir d'attestations de formation auprès d'organismes professionnels.

25. En tout état de cause, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

26. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

- 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

27. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publics dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

28. M. Steven SITBON, en sa qualité de gérant de la société HOLDING SLR, présidente de la société HANNA'S, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission lui sont également imputables.

29. La commission considère que la responsabilité de M. Julien SAADA est engagée, compte tenu de ses fonctions opérationnelles au sein de la société qui l'amènent, comme il l'a indiqué lors de l'audience, à donner des instructions aux salariés, notamment en cas de doute sur un client.

30. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre (cinq) et leur nature, une gravité certaine. La société HANNA'S, qui n'avait pas connaissance avant le contrôle de l'ensemble de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, n'a pas justifié au jour de l'audience, des mesures correctives mises en œuvre s'agissant notamment de l'élaboration d'un dispositif d'évaluation et de classification des risques et des formations des personnels.

31. Il convient par conséquent de prononcer à l'encontre de la société une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 6 000 euros, à l'encontre de M. Steven SITBON une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 4 000 euros et à l'encontre de M. Julien SAADA un avertissement.

32. La commission considère qu'en l'espèce il y a lieu d'ordonner une publication nominative de la décision, le caractère disproportionné de cette sanction complémentaire n'ayant pas été démontré.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société HANNA'S une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 6 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Steven SITBON une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de M. Julien SAADA un avertissement.

Article 4 : Il est ordonné à la société HANNA'S de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais et sous la forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées, dans le journal « *Le Parisien* », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 24 mars 2025, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre de la société HANNA'S une interdiction temporaire d'exercer l'activité de l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 6 000 euros, de son gérant, M. Steven SITBON, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros et à l'encontre de son directeur commercial, M. Julien SAADA, un avertissement. Elle a décidé la publication de ces sanctions, aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L.561-34 du même code). ».*

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société HANNA'S, M. Steven SITBON et à M. Julien SAADA.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la commission ;
- Mme Dominique DUJOLS, conseillère maître honoraire à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par M. Patrick IWEINS.

Fait à Paris, le 24 mars 2025.